



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2021-039

PUBLIÉ LE 10 MARS 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-02-18-005 - DECISION TARIFAIRE N°2021-123 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD CASA SERENA 2A - 2A0022570 (3 pages)	Page 3
2A-2021-02-18-006 - DECISION TARIFAIRE N°2021-124 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR - 2A0022851 (3 pages)	Page 7
2A-2021-02-18-007 - DECISION TARIFAIRE N°2021-125 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD LE CISTE - 2A0000253 (3 pages)	Page 11
2A-2021-02-18-008 - DECISION TARIFAIRE N°2021-144 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436 (3 pages)	Page 15
2A-2021-02-18-009 - DECISION TARIFAIRE N°2021-145 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD DE DE BONIFACIO - 2A0003273 (3 pages)	Page 19

## Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est

2A-2021-03-08-001 - AP modificatif nomination membres CS2A (2 pages)	Page 23
--	---------

## Direction des Territoires et de la Mer

2A-2021-03-02-004 - 20210302_RD_Forage Tavera (4 pages)	Page 26
2A-2021-03-03-002 - 20210303_RD_Confortement Cuttoli (4 pages)	Page 31
2A-2021-03-03-004 - 20210303_RD_Renaturation (4 pages)	Page 36
2A-2021-03-03-003 - 20210303_RD_Renfort chaussée (4 pages)	Page 41

## Direction Régionale des Affaires Culturelles

2A-2021-03-05-001 - Arrêté portant subdélégation de signature (2 pages)	Page 46
---	---------

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-02-18-005

**DECISION TARIFAIRE N°2021-123 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD  
CASA SERENA 2A - 2A0022570**

DECISION TARIFAIRE N°2021-123 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021  
DE L'EHPAD CASA SERENA 2A - 2A0022570

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASA SERENA 2A (2A0022570) sise 0, AV DES LAURIERS, 20110, PROPRIANO et gérée par l'entité dénommée ADES CASE (2A0001681) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2021-56 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CASA SERENA 2A - 2A0022570

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 310 260.34€ au titre de 2020, dont :  
 - 221 916.00€ à titre non reconductible dont 54 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 65 718.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 189 792.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 149.36€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 167 795.06	50.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 997.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 238 731.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 216 734.44	52.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 997.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 227.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADES CASE (2A0001681) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le 18/02/2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-02-18-006

**DECISION TARIFAIRE N°2021-124 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD  
MAISON JEANNE D'ARC ADMR - 2A0022851**

DECISION TARIFAIRE N°2021-124 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021  
DE L'EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR - 2A0022851

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR (2A0022851) sise 0, , 20160, VICO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2021-59 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR - 2A0022851

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 513 505.90€ au titre de 2020, dont :  
 - 118 617.91€ à titre non reconductible dont 25 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 406.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 479 599.90€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 966.66€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	479 599.90	54.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 449 010.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	449 010.36	51.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 417.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

Fait à *Ajecc*

, Le 18/02/2021

La Directrice Générale

  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Marie-Hélène LEGENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-02-18-007

DECISION TARIFAIRE N°2021-125 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD LE  
CISTE - 2A0000253

DECISION TARIFAIRE N°2021-125 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021  
DE L'EHPAD LE CISTE - 2A0000253

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CISTE (2A0000253) sise 10, BD SYLVESTRE MARCAGGI, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2021-60 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE CISTE - 2A0000253

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 486 609.80€ au titre de 2020, dont :  
 - 338 875.50€ à titre non reconductible dont 68 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 021.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 400 338.80€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 694.90€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 400 338.80	50.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 314 827.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 314 827.48	47.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 568.96€.

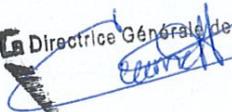
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, Le 16/2/2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
  
Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-02-18-008

**DECISION TARIFAIRE N°2021-144 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD DE  
PORTO VECCHIO - 2A0000436**

DECISION TARIFAIRE N°2021-144 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 EN DATE DE  
DE L'EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO (2A0000436) sise 0, , 20137, PORTO VECCHIO et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2021-65 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) et à l'établissement concerné.

Fait à Agius , Le 18/02/2021

La Directrice Générale

  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LEGENNE

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 941 117.66€ au titre de 2020, dont :  
 - 15 836.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 280 992.90€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 933 199.66€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 766.64€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	933 199.66	60.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 750 414.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	750 414.50	48.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 534.54€.

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-02-18-009

**DECISION TARIFAIRE N°2021-145 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 EN DATE DU 18/02/2021 DE L'EHPAD DE  
DE BONIFACIO - 2A0003273**

DECISION TARIFAIRE N°2021-145 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 EN DATE DU  
DE L'EHPAD DE BONIFACIO - 2A0003273

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/11/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE BONIFACIO (2A0003273) sise 0, LD VALLE, 20169, BONIFACIO et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2021-54 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE BONIFACIO - 2A0003273

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 901 733.09€ au titre de 2020, dont :  
 - 19 293.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 162 908.53€ à titre non reconductible dont 95 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 796 836.59€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 403.05€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	796 836.59	49.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 848 826.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	848 826.25	52.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 735.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) et à l'établissement concerné.

Fait à

Bonifacio

, Le

18/02/2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
  
Marie-Hélène LECENNE

# Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est

2A-2021-03-08-001

## AP modificatif nomination membres CS2A

*Arrêté modifiant l'arrêté n° 2A-2018-06-07-002 du 7 juin 2018 portant nomination des membres de la commission de sûreté des aérodromes d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et Figari Sud-Corse*



**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n° 2A-2018-06-07-002 du 7 juin 2018 portant nomination des  
membres de la commission de sûreté des aérodromes d'Ajaccio Napoléon Bonaparte  
et Figari Sud-Corse**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports et notamment son article L.6332-2 ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D.217-1, D.217-2 et D.217-3 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

*Sur proposition du coordonnateur pour la Sécurité en Corse,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La liste des membres de la Commission de sûreté des aérodromes d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et Figari Sud-Corse, créée par l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-31-005 du 31 mai 2018 est modifiée comme suit :

- 2. Représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, des personnels navigants et des autres catégories de personnel employés sur l'aérodrome :**

	<b>Membre titulaire</b>	<b>Membre suppléant</b>
Exploitant de l'aérodrome	M. Laurent POGGI <b>Directeur des concessions aéroportuaires de la Corse du Sud</b>	Sandrine PIERAZZI <b>Chef du département Exploitation-sûreté</b>  M. Romain LECCIA, <b>Directeur d'exploitation de l'aéroport de Figari</b>
Personnes autorisées à	<b>M. Jean-Marc PIERRON Responsable production et</b>	<b>M. Frédéric ROSA, Chef d'escale de la Compagnie Air</b>

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

occuper ou utiliser la PCZSAR	responsable sûreté – Centre de Tri de Corse	France en remplacement de M. Thierry LOSSOUARM
-------------------------------	---	--

		Mme Françoise POLI, responsable qualité de la société CORSICA EXPRESS
--	--	--

**Article 2** – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Article 3** – Le Délégué de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est en Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont copie sera adressée au Coordonnateur pour la Sécurité en Corse.

Ajaccio, le / 8 MARS 2021

Le Préfet de Corse, Préfet  
de la Corse du Sud



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2021-03-02-004

20210302\_RD\_Forage Tavera



## **Nomenclature :**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</b>
<b>1.1.1.0.</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de TAVERA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

#### **Recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de TAVERA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Validité :**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Sanction :**

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5<sup>e</sup> classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

P/le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
La Côte du SREF

Megali ORSBAUD

Destinataires du récépissé :

- Madame Chjara GIORGI
- mairie de Tavera
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2021-03-03-002

20210303\_RD\_Confortement Cutoffi



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Récépissé de déclaration n° \_\_\_\_\_ du 3 mars 2021 concernant le  
confortement du bord de chaussée sur la commune de CUTTOLI-CORTICCHIATO.**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,***

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-19-005 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Riyad DJAFFAR, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-23-002 du 23 février 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, reçu le 16/12/2020 et enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2020-00063 ;

**donne récépissé à :**

Commune de Cuttoli-Corticchiato  
Mairie de Cuttoli-Corticchiato  
20 167 CUTTOLI-CORTICCHIATO

de sa déclaration concernant ses travaux de confortement du bord de chaussée sur la commune de Cuttoli-Corticchiato au lieu dit *Suraccheddu*.

Le projet consiste à recréer les berges ainsi que conforter le linéaire de route qui menace de s'écrouler.

### **Nomenclature :**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de CUTTOLI-CORTICCHIATO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

### **Recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de

l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CUTTOLI-CORTICCHIATO. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Validité :**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

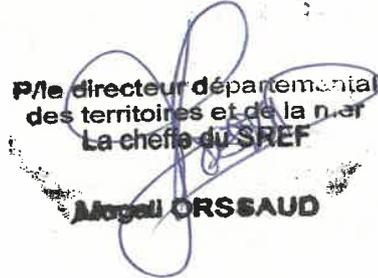
**Sanction :**

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5<sup>e</sup> classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

  
P/le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
La chef de SREF  
**M. ORSSAUD**

Destinataires du récépissé :

- mairie de *Cuttoli-Corticchiato*
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Prima Direzione Regionale  
Dipartimento Regionale  
Città di Palermo  
UFFICIO REGIONALE

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2021-03-03-004

20210303\_RD\_Renaturation



## **Nomenclature :**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 28 novembre 2007

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants.

Le déclarant devra :

- réaliser les travaux entre mai et octobre
- recréer les pentes comme à l'amont et l'aval
- garder la même largeur que l'amont et l'aval

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de CUTTOLI-CORTICCHIATO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

## **Recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CUTTOLI-CORTICCHIATO. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Validité :**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**Sanction :**

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5<sup>e</sup> classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

**Préfecture départementale  
des territoires et de la mer  
La chef de SREF  
Magali ORSBAUD**

Destinataires du récépissé :

- 
- mairie de *Cuttoli-Corticchiato*
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Document de travail  
à l'usage des membres du comité  
de suivi de la mise en œuvre  
du plan de gestion de la zone  
de protection spéciale de la  
faune marine de la région  
de la Gaspésie

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2021-03-03-003

20210303\_RD\_Renfort chaussée



## **Nomenclature :**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de CUTTOLI-CORTICCHIATO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

## **Recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CUTTOLI-CORTICCHIATO. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Validité :**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**Sanction :**

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5<sup>e</sup> classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

**Pfe directeur départemental  
des territoires et de la mer  
La cheffe du SREF  
Magali ORSSAUD**

Destinataires du récépissé :

- 
- mairie de *Cuttoli-Corticchiato*
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs



Direction Régionale des Affaires Culturelles

2A-2021-03-05-001

Arrêté portant subdélégation de signature

## Direction régionale des affaires culturelles



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° DRAC - 2021 - 04 du 05 MARS 2021**  
portant subdélégation de signature à :

**Mme Valérie PAOLI**  
Secrétaire générale de la Direction régionale des affaires culturelles de Corse  
**Mme Noëly URSO**  
Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corse-du-Sud  
**Mme Isabelle BOURRIER**  
Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Corse  
**M. Laurent SEVEGNES**  
Chef du service régional de l'archéologie  
**Mme Céline LEANDRI**  
Ingénieur de recherches  
**M. Jean-Luc SARROLA**  
Chargé de missions auprès du directeur régional des affaires culturelles

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE , préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la culture en date du 15 janvier 2018 portant nomination de Franck LEANDRI en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-10-002 en date du 10 février 2021 - Préfecture de la Corse-du-Sud - portant délégation de signature à M. Franck Leandri, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** M. Franck Leandri, directeur régional des affaires culturelles de Corse, donne subdélégation de signature à :

- Mme Valérie Paoli, pour toutes les matières énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-10-002 en date du 10 février 2021,

- M. Laurent Sévègnes et Madame Céline Leandri, pour les matières énumérées à l'article 1 - archéologie - de l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-10-002 en date du 10 février 2021,

- M. Jean-Luc Sarrola, pour les matières énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-10-002 en date du 10 février 2021,

- Mme Noëly Urso, architecte urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, pour les matières énumérées à l'article 1 – espaces protégés au titre du patrimoine / immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, autres espaces protégés au titre du patrimoine (AVAP, ZPPAUP et SPR « Site patrimonial remarquable ») / espaces protégés au titre de l'environnement, de l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-10-002 en date du 10 février 2021.

En outre, subdélégation de signature exclusive au sein de l'UDAP de Corse-du-Sud est donnée à Mme Noëly Urso, comme architecte des bâtiments de France, pour l'exercice de ses responsabilités au titre de la législation des monuments historiques, notamment pour les travaux d'entretien de monuments de l'État du fait de sa désignation comme conservatrice de la Chapelle Impériale d'Ajaccio et toute intervention technique d'urgence, avis réglementaire interne de la DRAC et avis techniques aux propriétaires, sur les monuments historiques.

- Mme Isabelle Bourrier, architecte urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, en charge de l'UDAP de Haute-Corse, au titre de toute mission d'intérim, en cas d'empêchement, en lieu et place de Mme Noëly Urso, AUE, ABF en charge de l'UDAP de Corse-du-Sud dans le cadre des attributions visées au paragraphe précédent.

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour le Préfet de Corse-du-Sud et par délégation  
le directeur régional des affaires culturelles de Corse  
Franck LEANDRI

*voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction régionale des Affaires Culturelles de Corse – Villa San Lazaro – 1, chemin de la Pietrina – CS 10003 – 20704 – Ajaccio  
cedex 9 Téléphone 04.95.51.52.15 – [www.corse.culture.fr](http://www.corse.culture.fr)

2/2